

Nîmes, le

16 SEP. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 20-156-DREAL
de la société CIMENTS CALCIA sur la commune de Beaucaire à se conformer aux prescriptions
de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté d'autorisation
d'exploitation de la société CIMENTS CALCIA du 17 décembre 1993 modifié.**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 autorisant la société CIMENTS CALCIA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de cailloutis sur le territoire de la commune de Beaucaire aux lieux-dits « Saint Sixte », « Genestet », « Les Carrières », « Enclos de Forton », « Mas de Guerin », « Clos des Melettes », « Roc des Mourgues », « Bieudon », « Enclos de l'Argent », « Enclos d'Armin » (n°27) ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 21 juillet 2020 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 19 août 2020 dont copie a été transmise à la société CIMENTS CALCIA ;
- Vu** La réponse de l'exploitant par courrier en date du 02 septembre 2020.

Considérant que lors de la visite en date du 21 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté via le plan topographique, que certaines zones découvertes se trouvent à des côtes situées entre 7,50m NGF et 9 m NGF ;

Considérant que l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 indique que « L'exploitation sera limitée en profondeur à la côte de 9m NGF »

Considérant que cet écart constitue une non-conformité à l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mise en demeure

La société CIMENTS CALCIA dont l'adresse est Usine de Beaucaire – Route de St Gilles - 30300 Beaucaire est mise en demeure d'effectuer le comblement par des matériaux présentant le même fond géochimique que la carrière, afin de respecter la côte minimale de 9 m NGF autorisée en fond de carrière en tout point de la zone exploitée, conformément aux dispositions de l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 en établissant, un bilan documenté et chiffré, pour chaque échéance ci-après :

1. 1er bilan de remblaiement par un apport de 16 000 m³ sur la zone 4 représentée sur le plan « Calculs carreau 9 du 6 août 2020» en annexe du présent arrêté pour le 30 mars 2021 ;
2. 2e bilan de remblaiement par un apport de 6 500 m³ sur la zone 3 représentée sur le plan « Calculs carreau 9 du 6 août 2020» en annexe du présent arrêté pour le 30 juillet 2021 ;
3. 3e bilan de remblaiement par un apport de 4 100 m³ sur la zone 2 représentée sur le plan « Calculs carreau 9 du 6 août 2020» en annexe du présent arrêté pour le 30 septembre 2021 ;
4. dernier bilan de remblaiement par un apport de 5 200 m³ sur la zone 1 représentée sur le plan « Calculs carreau 9 du 6 août 2020» en annexe du présent arrêté pour le 30 décembre 2021.

L'exploitant valide la mise à niveau en fin de travaux par un levé topographique pouvant être intégré au bilan annuel.

Le remblayage ainsi effectué devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment de traçabilité, imposée par le paragraphe 12.3 de l'article 12.

Ces délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beaucaire et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État ;

Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CEMENTS CALCIA.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié La société CEMENTS CALCIA dont l'adresse est Usine de Beaucaire – Route de St Gilles - 30300 Beaucaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- monsieur le maire de la commune de la Beaucaire ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

ANNEXE

